









Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2017/0138(CNS) Procédure terminée
Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration	
Modification Directive 2011/16/EU 2009/0004(CNS)	
Sujet 2.70.01 Fiscalité et impôts directs 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 MAUREL Emmanuel	06/07/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MARTUSCIELLO Fulvio	
		 RUOHONEN-LERNER Pirkko	
		 WIERINCK Lieve	
		 SCOTT CATO Molly	
	 KAPPEL Barbara		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	Commissaire MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
21/06/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0335	Résumé
06/07/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/2018	Vote en commission		

31/01/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0016/2018	Résumé
01/03/2018	Résultat du vote au parlement		
01/03/2018	Débat en plénière		
01/03/2018	Décision du Parlement	T8-0050/2018	Résumé
25/05/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
05/06/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0138(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2011/16/EU 2009/0004(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/10283

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2017)0335	21/06/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0236	21/06/2017	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0237	21/06/2017	EC	
Projet de rapport de la commission	PE613.436	22/11/2017	EP	
Amendements déposés en commission	PE615.388	18/12/2017	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES3232/2017	18/01/2018	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0016/2018	31/01/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0050/2018	01/03/2018	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)178	24/04/2018	EC	

Acte final

[Directive 2018/822](#)
[JO L 139 05.06.2018, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32018L0822R\(03\)](#)
[JO L 031 01.02.2019, p. 0108](#)

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

OBJECTIF: renforcer le cadre de l'Union sur la transparence fiscale en instaurant de nouvelles règles pour les intermédiaires en matière de planification fiscale.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: l'amélioration de la transparence, notamment au moyen de l'échange d'informations entre les administrations fiscales est l'un des grands piliers de la stratégie de la Commission pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées. Elles prennent la forme de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des régimes fiscaux favorables ou qui ont pour effet de réduire la charge fiscale totale du contribuable.

De récentes révélations, telles que les «Panama Papers», ont mis à jour la manière dont certains intermédiaires aident activement les entreprises et les particuliers afin d'éviter l'impôt, généralement au moyen de dispositifs transfrontières complexes faisant souvent intervenir une société située dans une juridiction à faible taux d'imposition ou opaque.

La [directive 2014/107/UE](#) du Conseil, en modifiant la [directive 2011/16/UE](#) sur la coopération administrative entre les autorités fiscales au sein de l'Union, a introduit une norme commune de déclaration (NCD) pour les informations relatives aux comptes financiers au sein de l'Union. La norme, qui a été élaborée au sein du Forum mondial de l'OCDE, prévoit l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers détenus par des non-résidents fiscaux.

La Commission juge crucial que les informations susceptibles d'échapper au champ d'application de la directive 2014/107/UE du Conseil soient recueillies en imposant aux intermédiaires l'obligation de déclarer les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif.

L'objectif est de permettre aux autorités de recevoir des informations sur des dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif avant que ceux-ci ne soient appliqués afin qu'elles puissent analyser les risques et prendre des décisions en temps voulu sur la manière de protéger leurs recettes fiscales. L'objectif ultime est de concevoir un mécanisme qui découragera les intermédiaires de concevoir et de commercialiser ce type de dispositifs.

ANALYSE D'IMPACT: l'option privilégiée est le recours à une directive de l'Union (instrument contraignant) imposant aux États membres d'instaurer un régime de communication obligatoire d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière, associé à un échange d'informations.

CONTENU: la proposition modifie la directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal afin de prévoir la communication obligatoire d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif et d'étendre le champ d'application de l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales en vue d'inclure ces dispositifs.

Communication d'informations et échange automatique d'informations: la proposition oblige les intermédiaires (ex: conseillers fiscaux, comptables, banques, avocats) qui conçoivent et font la promotion des dispositifs de planification fiscale pour leurs clients à communiquer des informations aux autorités fiscales sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière.

Les informations communiquées seraient échangées automatiquement entre les autorités fiscales nationales. L'échange se effectuerait en transmettant les dispositifs ayant fait l'objet d'une communication d'informations à un répertoire central auquel tous les États membres auraient accès. La Commission disposerait également d'un accès restreint aux informations échangées.

Pour ce qui est des aspects opérationnels de l'échange automatique d'informations, le mécanisme introduit par la [directive \(UE\) 2015/2376](#) du Conseil, à savoir le réseau commun de communication (CNN), ferait office de cadre commun pour les échanges.

Charge de la communication d'informations: l'obligation de communication d'informations concernerait les personnes physiques ou morales ou les entités sans personnalité juridique qui sont considérées comme des intermédiaires.

L'obligation de déclarer un dispositif transfrontière incomberait aux contribuables (entreprises et particuliers) qui utilisent ce dispositif i) quand l'intermédiaire fournissant le dispositif transfrontière n'a aucune présence dans l'Union ou lorsque l'intermédiaire est tenu au secret professionnel; ii) quand c'est le contribuable qui conçoit et met en œuvre un dispositif en interne.

Liste de «marqueurs»: la proposition établit une liste des caractéristiques (appelées «marqueurs») des opérations présentant des signes manifestes d'évasion fiscale ou de pratiques fiscales.

Les informations détaillées relatives à chaque dispositif fiscal comportant un ou plusieurs «marqueurs» devraient être communiquées à l'autorité fiscale d'origine de l'intermédiaire dans un délai de cinq jours à compter de la mise à disposition dudit dispositif auprès d'un client.

L'échange automatique d'informations sur ces dispositifs devrait ensuite être effectué chaque trimestre.

Sanctions: la proposition laisse aux États membres le soin de déterminer les sanctions applicables en cas d'infraction aux règles nationales transposant la directive dans l'ordre juridique national. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: l'incidence sur les dépenses est estimée à 0,686 millions EUR sur cinq ans.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation, un rapport d'Emmanuel MAUREL (S&D, FR) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Objectifs de la directive: les députés ont précisé que la directive devrait viser à limiter considérablement les conséquences catastrophiques de l'évasion et de la fraude fiscales sur les comptes publics et à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en décourageant le recours à des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère agressif.

Un amendement souligne que l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales et le fait d'assurer la coordination avec les cellules de renseignement financier chargées des questions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, sont essentiels afin de fournir à ces autorités les informations nécessaires leur permettant de réagir lorsqu'elles constatent l'existence de pratiques fiscales agressives.

Échange automatique et obligatoire d'informations relatives aux dispositifs transfrontières: la proposition oblige chaque État membre à prendre les mesures nécessaires pour que les intermédiaires transmettent aux autorités fiscales compétentes des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration.

Les députés ont suggéré que lorsqu'ils réalisent des audits portant sur les déclarations de leurs clients, les auditeurs devraient être soumis aux obligations d'identification et de divulgation concernant toute violation potentielle, par l'entité contrôlée ou ses intermédiaires, des obligations d'identification et de divulgation dont ils auraient eu connaissance. Les auditeurs devraient transmettre aux autorités compétentes des informations concernant de telles violations dans un délai de 10 jours ouvrables, commençant le jour suivant la publication de leurs rapports d'audit.

Les intermédiaires pourraient, le cas échéant, avoir le droit d'être dispensés de la fourniture des informations sur un dispositif transfrontière devant être déclaré. Dans ce cas, les intermédiaires devraient informer par écrit les contribuables de leur responsabilité de transmettre les informations sur ce dispositif. Le contribuable devrait communiquer les informations aux autorités compétentes dans les 10 jours ouvrables.

Chaque État membre devrait prendre les mesures nécessaires pour évaluer les dispositifs fiscaux divulgués dans le cadre de l'échange d'informations au titre de la directive et pour fournir les ressources nécessaires à leurs autorités fiscales.

Les formulaires de signalement devraient être succincts et faciles à utiliser de façon à ne pas entraver l'action concrète de lutte contre les pratiques signalées.

Accès de la Commission aux informations: la Commission devrait pouvoir accéder à des informations pertinentes afin de lui permettre d'assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive et d'exercer ses responsabilités dans le cadre des politiques de la concurrence.

Afin d'améliorer la sécurité juridique pour les intermédiaires et pour les contribuables, la Commission devrait publier une liste des dispositifs fiscaux transfrontières signalés susceptibles d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale, sans faire référence à l'intermédiaire ou au contribuable concerné.

Sanctions: des sanctions adéquates devraient être prévues pour prévenir et réprimer les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif. L'échange de renseignements entre les autorités fiscales concernant les sanctions infligées et les situations dans lesquelles l'État membre a renoncé à imposer des sanctions devrait également être automatique.

Les États membres devraient soumettre à la Commission et mettre à la disposition du public une liste des intermédiaires et des contribuables qui ont fait l'objet de sanctions au titre de la présente directive, en précisant leur nom, leur nationalité et leur lieu de résidence.

Inclusion de nouveaux dispositifs: tous les deux ans, la Commission devrait publier un projet de mise à jour de la liste des marqueurs définissant la planification fiscale à caractère agressif afin d'inclure tout dispositif nouveau ou modifié d'évasion fiscale ou de fraude fiscale identifié depuis la publication de la mise à jour précédente, et la faire entrer en vigueur dans un délai de quatre mois à compter de la publication du projet de mise à jour.

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Le Parlement européen a adopté par 541 voix pour, 33 contre et 61 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Objectifs de la directive: le Parlement a jugé primordial de ne pas compromettre le principe d'égalité fiscale dans un contexte où l'écart entre les taux d'imposition des entreprises au sein des États membres et entre les États membres ne cesse de se creuser. Il a précisé que la directive devrait viser à limiter considérablement les conséquences catastrophiques de l'évasion et de la fraude fiscales sur les comptes publics et à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en décourageant le recours à des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère agressif.

Les députés ont par ailleurs souligné l'urgence d'un meilleur échange de renseignements sur les dispositifs d'évasion fiscale, compte tenu des nombreuses possibilités qu'offre le recours aux droits de propriété intellectuelle aux fins du transfert artificiel de bénéfices.

Échange automatique et obligatoire d'informations relatives aux dispositifs transfrontières: la proposition de la Commission oblige chaque État membre à prendre les mesures nécessaires pour que les intermédiaires transmettent aux autorités fiscales compétentes des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration.

Les députés ont suggéré que lorsqu'ils réalisent des audits portant sur les déclarations de leurs clients, les auditeurs devraient être soumis aux obligations d'identification et de divulgation concernant toute violation potentielle, par l'entité contrôlée ou ses intermédiaires, des obligations d'identification et de divulgation dont ils auraient eu connaissance. Les auditeurs devraient transmettre aux autorités compétentes des informations concernant de telles violations dans un délai de 10 jours ouvrables, commençant le jour suivant la publication de leurs rapports d'audit.

Les intermédiaires pourraient, le cas échéant, avoir le droit d'être dispensés de la fourniture des informations sur un dispositif transfrontière devant être déclaré. Dans ce cas, les intermédiaires devraient informer par écrit les contribuables de leur responsabilité de transmettre les informations sur ce dispositif. Le contribuable devrait communiquer les informations aux autorités compétentes dans les 10 jours ouvrables.

Les informations fournies par les intermédiaires, les auditeurs et les contribuables devraient porter sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la directive ou qui entreront en vigueur ultérieurement.

Les formulaires de signalement devraient être succincts et faciles à utiliser de façon à ne pas entraver l'action concrète de lutte contre les pratiques signalées.

Accès de la Commission aux informations: la Commission devrait pouvoir accéder à des informations pertinentes afin de lui permettre d'assurer le suivi du bon fonctionnement de la directive et d'exercer ses responsabilités dans le cadre des politiques de la concurrence.

Afin d'améliorer la sécurité juridique pour les intermédiaires et pour les contribuables, la Commission devrait publier une liste des dispositifs fiscaux transfrontières signalés susceptibles d'être utilisés à des fins de déviation fiscale, sans faire référence à l'intermédiaire ou au contribuable concerné.

Chaque année, les États membres devraient également présenter à la Commission une liste des dispositifs transfrontières considérés par l'autorité fiscale concernée comme étant conformes à la directive.

Sanctions: des sanctions adéquates devraient être prévues pour prévenir et réprimer les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif. L'échange de renseignements entre les autorités fiscales concernant les sanctions infligées et les situations dans lesquelles l'État membre a renoncé à imposer des sanctions devrait également être automatique.

Les États membres devraient soumettre à la Commission et mettre à la disposition du public une liste des intermédiaires et des contribuables qui ont fait l'objet de sanctions au titre de la présente directive, en précisant leur nom, leur nationalité et leur lieu de résidence.

Inclusion de nouveaux dispositifs: tous les deux ans, la Commission devrait publier un projet de mise à jour de la liste des marqueurs définissant la planification fiscale à caractère agressif afin d'inclure tout dispositif nouveau ou modifié de déviation fiscale ou de fraude fiscale identifié depuis la publication de la mise à jour précédente, et de le faire entrer en vigueur dans un délai de quatre mois à compter de la publication du projet de mise à jour.

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

OBJECTIF: améliorer le fonctionnement du marché intérieur en décourageant le recours à des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère agressif.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2018/822 du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

CONTENU: la présente directive modifie la [directive 2011/16/UE](#) sur la coopération administrative dans le domaine fiscal afin de prévoir la communication obligatoire d'informations sur les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif et d'étendre le champ d'application de l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales en vue d'inclure ces dispositifs.

Certains intermédiaires financiers et autres prestataires de services de conseils fiscaux semblent avoir aidé activement leurs clients à dissimuler des capitaux à l'étranger. La déclaration d'informations sur des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif permettra de détecter les risques de déviation fiscale à un stade plus précoce et de prendre des mesures afin de remédier aux lacunes pour éviter les pertes de recettes.

Communication d'informations et échange automatique d'informations: la directive révisée oblige les intermédiaires (ex: conseillers fiscaux, comptables, banques, avocats) qui conçoivent, commercialisent ou organisent des dispositifs de planification fiscale pour leurs clients à communiquer aux autorités fiscales les informations dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière.

La transmission des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration devra seffectuer dans un délai de 30 jours, commençant soit: i) le lendemain de la mise à disposition dudit dispositif auprès d'un client; ii) le lendemain du jour où le dispositif est prêt à être mis en œuvre; ou ii) lorsque la première étape de la mise en œuvre du dispositif a été accomplie. L'échange automatique d'informations sur ces dispositifs sera ensuite effectué chaque trimestre.

Les informations reçues seront échangées de manière automatique grâce à un répertoire central sécurisé auquel tous les États membres auront accès. La Commission disposera également d'un accès restreint aux informations échangées.

Charge de la communication d'informations: l'obligation de déclaration ne sera pas applicable à un intermédiaire tenu au secret professionnel en vertu du droit ou lorsqu'il n'existe pas d'intermédiaire, par exemple parce que le contribuable conçoit et met en œuvre un schéma en interne.

Afin que les autorités fiscales ne soient pas privées de la possibilité de recevoir des informations sur les dispositifs fiscaux potentiellement liés à la planification fiscale agressive, la directive prévoit que l'obligation de déclaration incombera alors au contribuable (entreprise ou particulier) qui bénéficie du dispositif dans ces cas particuliers.

Liste de «marqueurs»: les dispositifs de planification fiscale à caractère agressif ont évolué au fil des ans pour devenir toujours plus complexes et font en permanence l'objet de modifications et d'ajustements. Plutôt que de définir la notion de planification fiscale agressive, la directive établit dans une annexe IV une liste des caractéristiques (appelées «marqueurs») des opérations présentant des signes manifestes de déviation fiscale ou de pratiques fiscales.

Sanctions: la directive laisse aux États membres le soin de déterminer les sanctions applicables en cas de violation aux règles nationales transposant la directive dans l'ordre juridique national. Ces sanctions devront être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres devront transmettre chaque année à la Commission une évaluation de l'efficacité de l'échange automatique d'informations ainsi que les résultats pratiques obtenus.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 25.6.2018.

TRANSPOSITION: au plus tard le 31.12.2019.

APPLICATION: à partir du 1.7.2020.